

## Séance du conseil municipal du mercredi 8 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉVRAN, légalement convoqué, s'est réuni à l'EHPAD Le Clos Heuzé sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Etaient présents :** M. Patrice GAUTIER, Maire - Mme Caroline GAINOT, 1<sup>ère</sup> adjointe - M. Alain BRARD, 2<sup>ème</sup> adjoint - M. Loïc MAUFRAIS, 4<sup>ème</sup> adjoint - Mme Morgane BERNARD, 5<sup>ème</sup> adjointe - M. Jérôme LEGOFF - M. Lawrence BARBIER - M. Fabrice ROTH (*à partir de 18h55, question n° 2*) - M. Vincent LAGOUE - Mme Gaëlle JEANNE - Mme Carole VIVIER - M. Jacques BROSSARD - M. Lionel MAUFRAIS - Mme Sophie DE COCK (*à partir de 18h45, question n° 2*) - Mme Sabrina PIEDEVACHE.

**Etaient absents :** Mme Jacqueline PLANCHOT, 3<sup>ème</sup> adjointe - Mme Christelle LEMAIRE - Mme Leila ELABDI - M. Jérôme PAPELARD.

**Pouvoirs :** Mme Jacqueline PLANCHOT à Mme Caroline GAINOT,  
Mme Leila ELABDI à M. Jacques BROSSARD.

**Secrétaire de séance :** Mme Caroline GAINOT a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 1 février 2023 et affichée à la porte de la Mairie le 2 février 2023.  
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 2 février 2023.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 11 janvier 2023 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

### **Délibération n° 2023-02-01**

**Objet : Subvention au Stade Évranais 2023**

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations d'utilité publique à but non lucratif et notamment son article 6 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2121- 29, L2313-1 et L2541-12 ;

**Considérant** que l'association « Le Stade Évranais », en raison de sa mission d'intérêt général, présente un intérêt pour la collectivité et répond à un besoin de la population ;

**Considérant que** depuis septembre 2019 et pour une durée de 3 ans, le poste d'animateur sportif employé par l'association « Le Stade Évranais » est cofinancé par l'association, la commune d'Évran et Dinan Agglomération à contribution égale (Année 2019 *(de septembre à décembre)* : 2 667 €, Année 2020 : 8 000 €, Année 2021 : 8 000 € et Année 2022 *(de janvier à août)* : 5 333 €) ;

**Considérant** que la convention de cofinancement va être renouvelée pour 3 ans (Année 2022 *(de septembre à décembre)* : 2 667 €, Année 2023 : 8 000 €, Année 2024 : 8 000 € et Année 2025 *(de janvier à août)* : 5 333 €) ;

Ce poste permet le développement de la pratique et l'apprentissage du football par les jeunes de différentes tranches d'âges, dont les familles résident à Évran et dans les communes voisines. Il permet aussi un renforcement des activités proposées aux jeunes par le service Jeunesse de la mairie.

Monsieur le Maire propose, au Conseil Municipal de voter la subvention au Stade Evrannais ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 2 667 € au Stade Évranais au titre de l'année 2022 (de septembre à décembre) et de 8 000 € au titre de l'année 2023,
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires sur le budget de la commune, à l'article 6574,
- **RAPPELLE** que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des représentants de la collectivité,
- **RAPPELLE** que les associations subventionnées sont tenues de fournir une copie de leur bilan et compte de résultats.

~~~~~

#### **Délibération n° 2023-02-02**

**Objet : Aménagement des parties anciennes de la mairie : fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre**

**Vu** les articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** la délibération n° 2021-04-01 en date du 10 mars 2021 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre à **Adminima Kornaoueg** et fixation du forfait provisoire de rémunération à :

- Coût prévisionnel des travaux : 150 000 € HT
- Taux de rémunération : 13.67%
- **Forfait provisoire de rémunération : 20 510.00 € HT ;**

**Vu** la délibération n° 2021-07-18 en date du 13 juin 2021 validant le montant de l'Avant-Projet Définitif des travaux des parties anciennes de la mairie à 195 970.00 € HT et fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à :

- Coût prévisionnel des travaux au stade APD : 195 970.00 € HT
- Taux de rémunération définitif : 11.74 %
- **Forfait définitif de rémunération : 23 010.00 € HT ;**

**Considérant** les modifications du programme liées aux besoins et aux résultats des études de diagnostic réalisées par l'architecte :

- Renforcement du plancher existant suite aux analyses du bureau d'études « structure »,
- Désenfumage de la cage d'escaliers demandé par le bureau d'études et prise en compte des normes coupe-feu demandée par Socotec Saint-Brieuc dans le cadre de sa mission de contrôle technique,
- Modifications liées à France Services au rez-de-chaussée,
- Ventilation des locaux du R+1 et R+2 indépendamment de la centrale existante,
- Prise en compte des exigences énergétiques prescrites par le Conseil en Énergie Partagé de Dinan Agglomération pour répondre aux normes Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) dans le cadre des subventions sollicitées ;

**Vu** le montant global des travaux retenu à l'issue de l'attribution de l'ensemble des marchés de travaux : **298 940.47 € HT**

**Vu** la demande en date du 8 août 2022 du maître d'œuvre de révision de son forfait définitif de rémunération de la manière suivante :

- Coût des travaux au stade attribution des marchés : 298 940.47 € HT
- Taux de rémunération définitif : 11.74 %
- **Forfait définitif de rémunération : 35 095.61 € HT**

soit un avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de **12 085.61 € HT**, réparti sur les phases DET (9 500.00 €) et AOR (2 585.61 €) ;

**Ayant entendu** la présentation de M. Alain BRARD, en charge des bâtiments communaux ;

*Mme Sophie DE COCK entre en séance à 18h45 et prend part aux délibérations et au vote.  
M. Fabrice ROTH entre en séance à 18h55 et prend part aux délibérations et au vote.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 4** (M. Jacques BROSSARD - M. Lionel MAUFRAIS - Mme Leila ELABDI - Mme Sophie DE COCK)),

- **FIXE** le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre Adminima Kornaoueg à **35 095.61 € HT**,
- **DIT** qu'un avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre sera établi.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à cette affaire.

~~~~~

#### Délibération n° 2023-02-03

**Objet : Fixation des tarifs des activités jeunesse - hiver 2023**

**Vu** le programme des activités jeunesse pour les vacances d'hiver 2023 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des activités jeunesse.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE** les tarifs des activités jeunesse pour les vacances d'hiver 2023 de la manière suivante :

| Activité                     | Tarif Evran | Tarif Hors Evran |
|------------------------------|-------------|------------------|
| Tir à l'arc + Battle Archery | 11 €        | 14 €             |

- **DIT** que le recouvrement de cette recette sera effectué via la régie « Service Jeunesse »,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à M. le Comptable Public assignataire.

~~~~~

**Délibération n° 2023-02-04****Objet : Dispositif « argent de poche » - année 2023**

Le dispositif « argent de poche » a été mis en place par la commune d'Évran depuis 2017.

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 18 ans domiciliés sur la commune et leur permet d'effectuer des chantiers de proximité encadrés en contrepartie d'une rémunération qui ne peut excéder 15 € par jour.

Les chantiers :

- se déroulent sur des demi-journées (3h/jour),
- ont lieu durant les périodes de vacances scolaires ou le weekend,
- et ont pour but d'améliorer le cadre de vie de la commune et d'impliquer les jeunes dans la vie municipale ;

Dans le cadre de ce dispositif, la Caisse d'Allocations Familiales finance 5 € par demi-journée de 3 heures.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE** le budget du dispositif « argent de poche » pour l'année 2023 à 450 €.
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6218 du budget de la commune.
- **SOLLICITE** la participation financière de la CAF.

~~~~~

**Délibération n° 2023-02-05**

**Objet :** Dinan Agglomération : Délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Dinan Agglomération exerce la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) en lieu et place de ses communes membres.

Pour permettre l'exercice de ladite compétence, la Commune d'Évran met, en vertu de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de plein droit, à disposition de Dinan Agglomération les biens dont elle est propriétaire. L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé dans un procès-verbal de mise à disposition des biens.

Conformément aux articles L1321-2 et L5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, Dinan Agglomération assume, sur les biens mis à disposition par la commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité a permis la délégation de tout ou partie de ces trois compétences par une communauté d'agglomération à une ou plusieurs de ses communes membres qui en ferait la demande.

En cas de délégation, Dinan Agglomération reste responsable de sa compétence, la GEPU en l'occurrence, mais celle-ci est exercée par la commune au nom et pour le compte de Dinan Agglomération.

Une convention doit donc être conclue entre Dinan Agglomération et la commune délégataire. Cette convention doit :

- Fixer la durée, limitée mais renouvelable, de la délégation et ses modalités d'exécution,
- Définir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, assortis d'indicateurs de suivi permettant leur évaluation, ainsi que les modalités de contrôle du délégant sur le délégataire,
- Préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

**Vu** le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L2224-7, L2224-8, L2224-1 et suivants ;

**Vu** le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L2224-12-3, L2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5 relatif aux compétences des Communautés d'Agglomération ainsi qu'à la possibilité de prévoir et d'organiser la délégation de compétence, notamment celle de la GEPU ;

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L1321-1, L1321-2, L1321-3, L1321-4 et L1321-5 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération et fixant ainsi le contenu de ses compétences obligatoires et optionnelles, notamment la GEPU ;

**Vu** la délibération n°CA-2022-143 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 19 décembre 2022 ;

**Vu** le projet de convention de délégation de compétence GEPU demeurée en annexe ;

**Considérant** la note d'information du Directeur Général des Collectivités Locales en date du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et traitant plus particulièrement des modalités d'exercice des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines et des indemnités des élus des syndicats ;

**Considérant** que le législateur a souhaité faciliter l'ouverture de ce mécanisme de délégation qui permettra d'adapter les politiques de l'eau au plus près du terrain ;

**Considérant** que les collectivités sont libres du modèle de convention auquel elles souhaitent recourir sous réserve que celui-ci respecte le cadre de la loi ;

**Considérant** que cette convention a vocation à répondre aux vœux et aux besoins du territoire au plus près des problématiques locales ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **APPROUVE** le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » par la commune d'Évran au profit de Dinan Agglomération annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ;
- **SOLLICITE** de Dinan Agglomération la délégation de la compétence GEPU concernant le territoire de la commune ;

- **AUTORISE** le Maire à procéder à la signature de la convention de délégation des services transférés à Dinan Agglomération dont le projet figure en annexe. En complément de cela, il est également autorisé à accomplir toutes les démarches administratives, budgétaires, comptables et techniques utiles à la mise en œuvre de cette délégation de compétence. A cet effet, il est notamment chargé de procéder à la signature de tout document utile quel que soit le caractère du document. Il en rendra compte devant le Conseil Municipal lors de la première séance ordinaire qui suivra la mise en place effective de cette procédure de délégation.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document afférent à cette affaire,
- **DIT** que la présente délibération ainsi que le procès-verbal de mise à disposition des biens et la convention de délégation seront transmis à Dinan Agglomération.

~~~~~

### **Délibération n° 2023-02-06**

**Objet : Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (18.50/35 h)**

**Vu** les articles L542-2 et L542-3 du Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** la délibération n° 2013-07-02 en date du 9 juillet 2013 portant création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (19/35 h) ;

**Vu** la délibération n° 2015-11-01 en date du 28 octobre 2015 portant modification de la durée hebdomadaire de service de cet emploi (21.75/35 h) ;

**Vu** la délibération n° 2021-09-05 du 8 septembre 2021 portant modification de la durée hebdomadaire de service de cet emploi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 (16.50/35) ;

**Considérant** que les besoins du service scolaire et périscolaire justifient une augmentation du temps de travail d'un adjoint d'animation ;

**Considérant** que, lorsque la modification du temps de travail excède 10% (augmentation ou diminution), la collectivité doit saisir le Comité Social Territorial pour avis sur cette modification ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2023 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE** la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à 18.50/35 h à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

~~~~~

### **Délibération n° 2023-02-07**

**Objet : Création d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet**

**Vu** les articles L313-1 et L332-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique ;

**Considérant** qu'il convient de créer un emploi permanent de technicien territorial à temps complet pour exercer la fonction suivante : responsable du service technique ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet pour exercer la fonction de responsable du service technique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,
- **DIT** que le tableau des effectifs de la commune est modifié en ce sens,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune.

~~~~~

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.***

~~~~~

*Délibérations prises lors de la séance du conseil municipal du 11 janvier 2023 : n° 2023-02-01, 2023-02-02, 2023-02-03, 2023-02-04, 2023-02-05, 2023-02-06 et 2023-02-07.*

|                                           |                     |                                          |
|-------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------|
| M. Patrice GAUTIER                        | Mme Caroline GAINOT | M. Alain BRARD                           |
| <i>Absente</i><br>Mme Jacqueline PLANCHOT | M. Loïc MAUFRAIS    | Mme Morgane BERNARD                      |
| M. Jérôme LEGOFF                          | M. Lawrence BARBIER | <i>Absente</i><br>Mme Christelle LEMAIRE |
| M. Fabrice ROTH                           | M. Vincent LAGOUÉ   | Mme Gaëlle JEANNE                        |

|                                    |                     |                                     |
|------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|
| Mme Carole VIVIER                  | M. Jacques BROSSARD | M. Lionel MAUFRAIS                  |
| <i>Absente</i><br>Mme Leila ELABDI | Mme Sophie DE COCK  | <i>Absent</i><br>M. Jérôme PAPELARD |
| Mme Sabrina PIEDEVACHE             |                     |                                     |

**Affiché le : 10-02-2023**